

# DISPONIBILITÉ D'OFFICE

## TITULAIRES

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Art.51  
Décret n°85-986 du 11 septembre 1985, Art.43

### Définition

Position intermédiaire de l'agent qui a épuisé ses droits de congés de maladie et pour lequel il existe une amélioration de l'état de santé.

### Conditions d'attribution

- Cette disponibilité d'office n'est accordée que par l'administration après avis du comité médical après épuisement des droits à congé et s'il ne peut être procédé dans l'immédiat au reclassement de l'intéressé.
- Être susceptible de reprendre ses fonctions

### Durée

Un an, renouvelable éventuellement 3 fois.

### Rémunération

Sans traitement, mais versement par l'administration des indemnités journalières sécurité sociale ou versement d'une allocation d'invalidité temporaire si l'agent présente une invalidité au moins égale à 66%.

## NON-TITULAIRES

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, Art.17

### Définition

Pour des non-titulaires, il s'agit du congé sans traitement, une position intermédiaire de l'agent qui a épuisé ses droits de congés de maladie et pour lequel il existe une amélioration de l'état de santé.

### Conditions d'attribution

- Ce congé sans traitement est accordé par l'administration après avis médical et épuisement des droits à congé.
- Être susceptible de reprendre ses fonctions.
- Accordé dans les limites du contrat.

### Durée

18 mois maximum si perspective de reprise

### Rémunération

Par la CPAM : indemnités journalières.

### Après la disponibilité d'office ?

- > La décision de réintégration est prise par le Président(e) sur avis du comité médical.
- > L'agent, reconnu inapte à toutes fonctions, est placé en retraite pour invalidité.

### Après la disponibilité d'office ?

- > La décision de réintégration est prise par le Président(e) sur avis du comité médical.
- > L'agent, reconnu inapte à toutes fonctions, est licencié.